

# ZONE 30 PONCTUELLE SIGNALISATION DES ENTREES ET SORTIES ET RAPPEL A L'INTERIEUR DE LA ZONE

## 1 DEFINITION

---

Adapter la signalisation horizontale et verticale de la zone 30 limitée à une ou plusieurs voies ou un îlot bati.

## 2 - REGLEMENTATION

---

### Code de la route

#### Art R110-2

### Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

#### Art 63 - Limitation de vitesse

#### Art 63-1 - Zone 30

#### Art 118-7 - Inscriptions sur chaussée

### Guide de Nantes Métropole

La fiche "**signalisation horizontale – généralités**" concernant les caractéristiques des produits de marquage à mettre en œuvre

La fiche "**signalisation verticale – généralités**" concernant les caractéristiques et la pose des panneaux à mettre en œuvre

Guide "**signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération**".

Guide de **conception de la ville apaisée**

La FAQ "**marquage d'animation**" pour les principes et caractéristiques des matériaux à mettre œuvre à l'intérieur de la zone

FAQ "**ellipse rappel de vitesse**" pour les dimensions de l'ellipse 30

La fiche "**entrée et fin d'agglomération – EB10 EB20 – panneaux bilingues – cartouche E47**"

La fiche "**double sens cyclable**"

## 3 - PRINCIPES

---

### Réglementaire

- Une zone 30 est une section ou un ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Une zone 30 peut-être réalisée en ou hors agglomération.
- Une zone 30 est annoncée par un panneau B30, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complété par un marquage au sol.
- Le marquage d'entrée est réalisé conformément à l'article 118-7.

- Le rappel d'une zone 30 peut se faire uniquement à l'aide du marquage défini à l'article 118-7 annexe E.
- A l'intérieur d'une même agglomération, la signalisation des sorties de zones 30 est assurée par un panneau B51 de sortie de zone ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne.
- En entrée de zone 30, y compris pour le seul sens cyclable, il est possible d'inscrire dans le sens entrant, la mention "ZONE 30" en complément de la signalisation verticale.
- Si la zone 30 change de statut dans un carrefour, dont la règle de priorité est différente de la priorité à droite ou gérée par une signalisation lumineuse (6ème partie), la signalisation par AB3a ou AB4 respectera l'article 8 – Implantation des signaux – extrait [...Les supports des panneaux de type AB3a et AB4 sont exclusifs de tout autre panneau...]

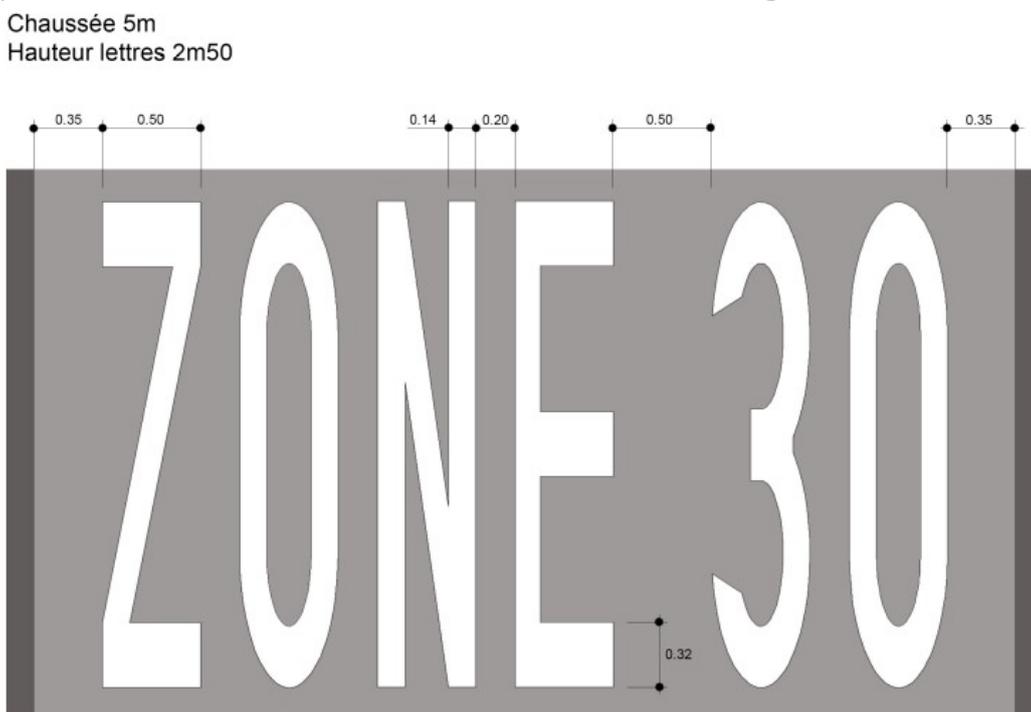
## Disposition de Nantes Métropole

- **Dans le cas de zones apaisées successives, si un marquage d'entrée doit être mis en œuvre ce sera celui de la zone par ordre croissant de vitesse, aire piétonne, zone de rencontre puis zone 30.**
- **Le marquage sera sur une même ligne comme l'IISR l'indique. Pour toute voie dont la largeur de chaussée est inférieure à 5m, il ne sera pas réalisé le marquage " ZONE30 ", il sera posé un panneau B30 de la gamme normale.**
- Le principe d'application des ellipses 30 respectera le guide signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération.
- Il ne sera pas posé de panneau B51 de sortie de zone si c'est une entrée signalée d'aire piétonne par panneau B54 ou de zone de rencontre par panneau B52.
- Toutes les voies sont à doubles sens de circulation sauf cas particuliers. Dans le cas d'un double sens cyclables, voir la fiche double sens cyclable. Le marquage d'entrée de la zone 30 ne sera pas peint du côté du panneau B1 (sens interdit) avec son panneau M9V2 (sauf vélo).

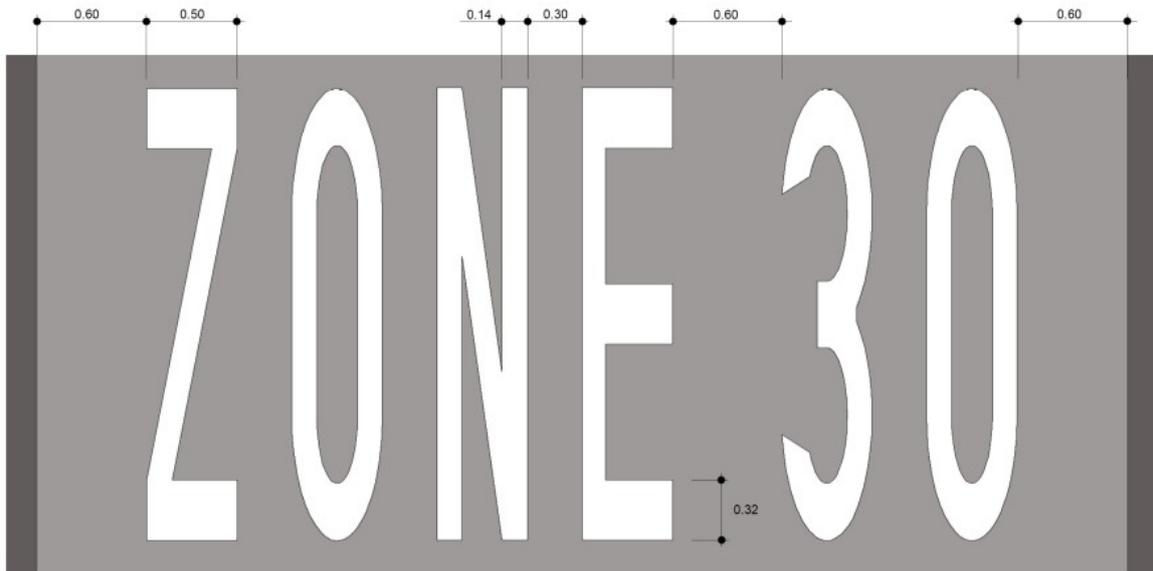
## 4 - APPLICATIONS NANTES METROPOLE

### Signalisation horizontale

Les marquages ci-dessous pourront être mis en œuvre sur les entrées de zones 30 pour toute chaussée égale ou supérieure à 5m. **Il est centré sur la voie et sur une même ligne.**



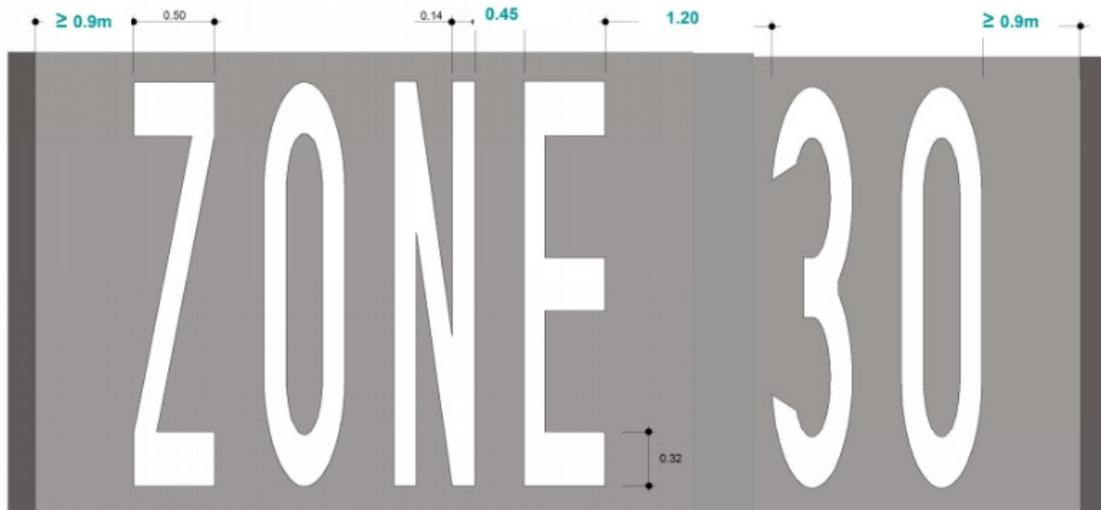
Chaussée 6m  
Hauteur lettres 2m50



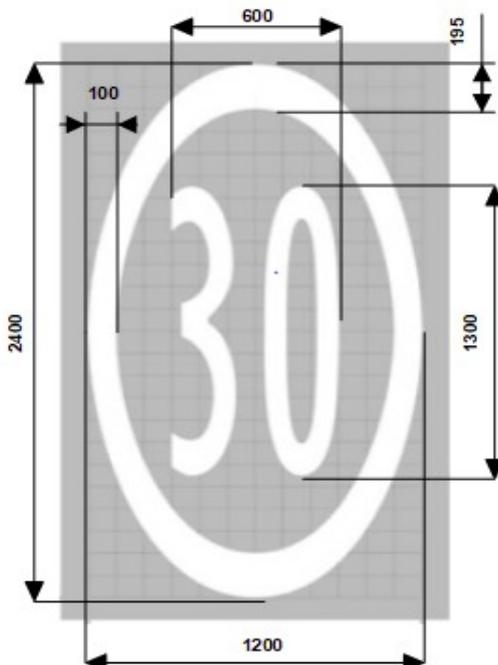
Chaussée  $\geq 8m$   
Hauteur lettres 2m50

La taille des lettres ne change pas

L'espacement est adapté



### Ellipse de rappel de vitesse 30 à l'intérieur de la zone 30



Voir Guide signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération pour les principes de rappel à l'intérieur de la zone 30.

Le rappel se justifie par :

- une longueur de tronçon de voie importante ;
- sur une zone dont le périmètre est important et sans aménagement cohérent avec la limitation de vitesse.

### Signalisation verticale

La signalisation verticale est obligatoire :

- à l'entrée un panneau B30



- à la sortie un panneau B51



Sauf indication donnée par une autre signalisation (voir textes et schémas).

## Schémas de signalisation verticale

Les schémas sont suivant les cas de figure suivants :

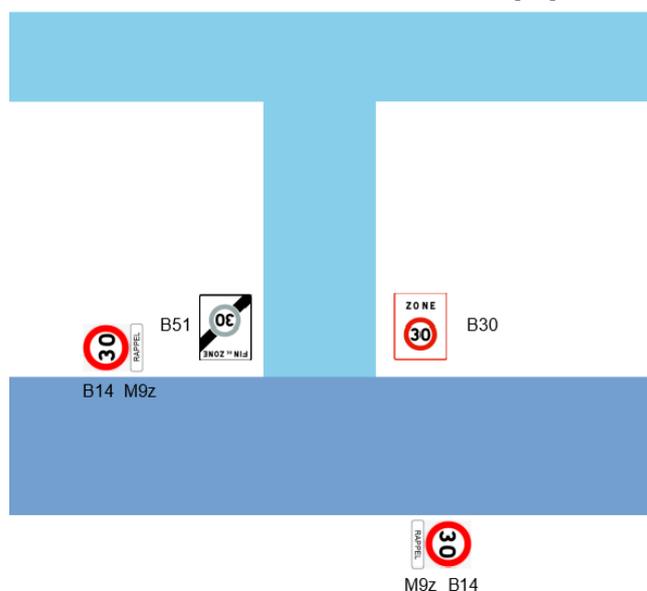
- Une commune dont la règle générale est le 50km/h (entrée de la commune par EB10).
- Ne sont pas traitées, les communes pour lesquelles un panneau B52 ou un B54 serait posé sur l'EB10.

### Principes de la signalisation



La signalisation sera adaptée au statut de la voie.

Entrée et sortie de la zone 30  
sur une voie dont la vitesse serait différente de la règle générale



Si la voie embranchée à une vitesse différente de la règle générale, par exemple 30km/h, un panneau B14 et son panonceau " rappel " sont posés pour chaque sens de circulation sauf limitation ponctuelle pour surélévation de chaussée au carrefour.